



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2486

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le Premier ministre sur la représentation des professions libérales au Conseil économique et social. En effet, une représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social et dans les comités économiques et sociaux régionaux correspondant à leur importance et à leur poids socio-économique serait justifiée. De plus, ces professions revendiquent également l'institution d'un véritable paritarisme de représentativité des professions libérales au Conseil économique et social, dans les comités économiques et sociaux régionaux, à la commission permanente de concertation et, à cet effet, la modification du décret n° 83-445 du 2 juin 1983. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner à ses ministres compétents pour qu'ils puissent répondre à cette attente.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social prévoit, dans sa version modifiée par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984, que les professions libérales disposent au sein de celui-ci de trois représentants. Il n'est pas pour l'instant prévu de modification de ce texte. Quant aux conseils économiques et sociaux régionaux, les professions libérales, sauf à la Réunion, y sont actuellement représentées par une à trois personnes désignées au titre des « membres représentant les entreprises et activités professionnelles de la région ». Les préoccupations des professions libérales, tendant à se voir attribuer dans ces conseils une place conforme à leur poids dans la vie socio-économique régionale, sont prises en compte dans les projets actuellement à l'étude de réforme du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux. Les problèmes de représentativité proviennent, quant à eux, essentiellement du fait que les textes réglementaires régissant les nominations aux conseils économiques et sociaux et à la commission permanente de concertation réservent à une seule fédération de professionnels libéraux le soin de désigner l'ensemble des représentants des professions libérales dans ces organismes, ceci alors même que les deux principales fédérations ont recueilli, lors des dernières élections aux caisses d'assurance maladie, des pourcentages de voix très proches. La délégation aux professions libérales étudie actuellement avec les services l'opportunité d'une réforme de ces textes.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) • [ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2486

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2539